

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

**11 nov. 2004-décret n°04-517/P-RM** portant attribution de la médaille du mérite militaire.....**p250**

#### DECRETS - ARRETES

**09 nov. 2004 – décret n°04-514/P-RM** Fixant les conditions et la procédure d'agrément des équipements de Télécommunications.....**p243**

**Décret n°04-518/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p251**

**Décret n°04-515/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Goundam et environs.....**p248**

**Décret n°04-519/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p251**

**16 nov. 2004-décret n°04-520/P-RM** déclarant un deuil national.....**p251**

**Décret n°04-516/P-RM** Déterminant les modalités de mise en œuvre des sanctions administratives en matière de Télécommunications.....**p248**

**12 nov. 2004-décret n°04-521/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p251**

**12 nov. 2004 – décret n°04-522/P-RM** Portant rectificatif au décret n°04-008/P-RM du 19 janvier 2004 portant attribution de distinctions militaires.....p252

**Décret n°04-523/PM-RM** portant abrogation du décret n°03-152/P-RM du 10 avril 2003 portant création du Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> sommet Afrique-France.....p252

**Décret n°04-524/P-RM** portant abrogation du décret n°03-270/P-RM du 7 juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> sommet Afrique-France....p252

**Décret n°04-525/PM-RM** portant création du Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> sommet Afrique-France.....p253

**Décret n°04-526/PM-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> sommet Afrique-France.....p253

**15 nov. 2004 – décret n°04-527/PM-RM** Instaurant un dispositif de suivi des conclusions et recommandations de la Table Ronde des Bailleurs de Fonds du Mali sur le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP).....p255

**16 nov. 2004-décret n°04-528/P-RM** portant nominations des membres du conseil d'administration de l'Agence Nationale pour l'Emploi.....p256

**Décret n°04-529/P-RM** portant abrogation de divers décrets de nominations au Ministère de l'éducation nationale.....p257

**Décret n°04-530/P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics dans le cadre des travaux de construction du siège de la Direction Générale de la Caisse des Retraites du Mali.....p258

**Décret n°04-531/P-RM** portant nomination du Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....p258

**Décret n°04-532/P-RM** portant nominations au Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.....p259

**16 nov. 2004-décret n°04-533/P-RM** portant nominations au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p259

**Décret n°04-534/P-RM** portant nominations au Ministère de l'Education Nationale.p260

**Décret n°04-535/P-RM** Portant détachement d'un Officier des Forces Armées.....p260

**Décret n°04-536/P-RM** Portant désignation d'observateurs à la Mission des Nations Unies au Libéria.....p260

**Décret n°04-537/P-RM** Portant désignation d'observateurs à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo.....p261

**17 nov. 2004-décret n°04-538/P-RM** 17 novembre 2004 portant attribution de distinction honorifique.....p262

**Décret n°04-539/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p262

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

**22 nov. 2002 - arrêté n°02-2346/MJ-SG** Portant nomination d'auditeurs de Justice.....p262

**11 déc. 2002 - arrêté n°02-2493/MJ-SG** Portant nomination d'aspirants au stage de notaire.....p264

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**10 oct. 2002 - arrêté interministériel n°02-2207/MJS-MEF** Fixant les taux des primes allouées aux sportifs de Haut niveau et à leur encadrement technique.....p264

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**29 nov. 2002 - arrêté n°02-2404/MEF-SG** Portant modification de l'arrêté n°02-0554/MEF-SG Portant approbation du budget pour l'année 2002 de la Caisse de Retraites du Mali (CRM).....p266

**02 déc. 2002 - arrêté n°02-2419/MEF-SG** Portant institution d'une régie d'avances auprès du Secrétariat administratif et financier (SAF) du Haut Conseil des Collectivités Territoriales.....p267

**10 déc. 2002 - arrêté n°02-2483/MEF-SG** Portant institution d'une Régie de recettes auprès du Laboratoire National de la Santé.....p268

**Arrêté n°02-2484/MEF-SG** Portant institution d'une Régie d'avances auprès du Laboratoire National de la Santé.....p269

**Arrêté n°02-2485/MEF-SG** Portant institution d'une Régie d'avances auprès des Services du Ministère de la Santé.....p269

**Arrêté n°02-2486/MEF-SG** Portant institution d'une Régie d'avances auprès du Centre d'Appui à la Lutte contre la Maladie.....p270

**Arrêté n°02-2487/MEF-SG** Portant institution d'une Régie de recettes auprès du Centre d'Appui à la lutte contre la maladie.p271

**Arrêté n°02-2488/MEF-SG** Portant institution d'une Régie d'avances auprès de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.....p272

**Arrêté n°02-2490/MEF-SG** Déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.....p272

**Annonces et communications** .....p277

---



---

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°04-514/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2004**  
**FIXANT LES CONDITIONS ET LA PROCÉDURE**  
**D'AGRÉMENT DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉ-**  
**COMMUNICATIONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-227/P-RM du 10 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

#### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

##### SECTION I : DU CHAMP D'APPLICATION

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe les conditions et la procédure d'agrément des équipements de Télécommunications.

**ARTICLE 2 :** Les équipements permettant d'accéder aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ne sont pas concernés sauf dans le cas où ces équipements permettraient d'accéder également à des services de télécommunications.

##### SECTION II : DES DEFINITIONS.

**ARTICLE 3 :** Au sens du présent décret, on entend par :

- Examen de type : essais et tests de laboratoire en vue de vérifier préalablement au lancement en série d'un équipement d'un type donné que ce type est bien conforme aux réglementations techniques.

- Exigences essentielles : exigences nécessaires pour garantir :

- La santé et la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseaux ;

- La protection des réseaux contre tout dommage et, notamment, des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;

- La compatibilité électromagnétique et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique ;

- L'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données ;

- La compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par des personnes handicapées.

- Installations radioélectriques : installations qui utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.

- Réglementations techniques : recueils regroupant pour chaque catégorie de terminal les spécifications techniques mettant en œuvre les exigences essentielles et les moyens de tester la conformité de ces spécifications.

- Spécifications techniques : définition des caractéristiques requises d'un produit, tel que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage.

## CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX

**ARTICLE 4 :** Tout équipement terminal destiné à être connecté directement à un réseau de télécommunications ouvert au public ne peut être introduit sur le territoire national qu'après agrément accordé par arrêté du Ministre chargé des télécommunications.

Cet agrément est également exigé préalablement à la mise sur le marché de toute installation radioélectrique, quelle que soit sa destination.

L'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques doit être demandé, tant pour leur fabrication pour le marché intérieur, que pour leur importation, leur détention en vue de la vente, leur mise en vente, leur distribution à titre gratuit ou onéreux, et la publicité dont ils peuvent faire l'objet.

L'agrément a pour but de garantir le respect des exigences essentielles.

**ARTICLE 5 :** La conformité d'un équipement terminal ou d'une installation radioélectrique aux exigences essentielles est évaluée au regard des normes et spécifications techniques en vigueur.

L'évaluation de conformité des équipements terminaux et des installations radioélectriques aux exigences essentielles est réalisée par un laboratoire habilité.

## CHAPITRE III : DES PROCEDURES D'AGREMENT

### SECTION I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

**ARTICLE 6 :** Les demandes d'agrément doivent être présentées par le fabricant ou son mandataire établi sur le territoire national, ci-après dénommé " le demandeur ". Le demandeur doit avoir la personnalité juridique.

**ARTICLE 7 :** Le Comité de Régulation des Télécommunications désigne les laboratoires nationaux et étrangers habilités à effectuer les essais et tests relatifs à la procédure d'agrément. Les laboratoires désignés doivent avoir les qualifications et compétences techniques requises à cet effet et être indépendants des fabricants d'équipements ainsi que des demandeurs d'agrément.

La liste de ces laboratoires, établie et mise à jour régulièrement par le Comité, est publiée et communiquée aux demandeurs.

Ces laboratoires effectuent les essais et tests nécessaires à la vérification de la conformité des équipements terminaux et des installations radioélectriques aux exigences essentielles.

Les demandeurs doivent fournir aux laboratoires tous les documents, listés par des décisions du Comité, composant le dossier d'évaluation ou la demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète.

Les dépenses engagées pour la réalisation des essais et tests de laboratoire sont prises en charge directement par les demandeurs.

**ARTICLE 8 :** Le demandeur peut solliciter un agrément selon l'une des trois procédures suivantes :

- si les équipements ont déjà fait l'objet d'une homologation dans un pays tiers, validée par le Comité, l'équipement fait l'objet au Mali de la procédure simplifiée ;

- à défaut de satisfaire aux conditions de la procédure simplifiée, un équipement fait l'objet de la procédure d'examen de type ;

- dans le cas où un équipementier installe et exploite une chaîne de production d'équipements de télécommunications sur le territoire malien, il peut opter pour la procédure de certification de la conformité du processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète ;

**ARTICLE 9 :** Le demandeur qui sollicite un agrément, constitue un dossier de demande d'agrément, dont la composition est précisée par une décision du Comité publiée au Journal Officiel. Ce dossier comprend :

1°) éléments à fournir quelle que soit la procédure d'agrément choisie :

- une demande d'agrément dûment datée et signée, adressée au ministre chargé des télécommunications et :

- i) indiquant le nom et l'adresse du demandeur ;
- ii) précisant la procédure choisie par le demandeur (procédure de l'examen de type, procédure d'évaluation du système d'assurance de qualité complète ou procédure simplifiée) ;
- iii) indiquant si la demande porte sur un équipement terminal ou sur une installation radioélectrique ;

- une attestation du constructeur mandatant le représentant désigné par lui ;

- un engagement sur l'honneur présenté par le demandeur à ne commercialiser au Mali que du matériel régulièrement agréé ;

- un justificatif du paiement des redevances d'agrément auprès du Comité.

2°) éléments spécifiques à la procédure simplifiée ;

- les copies certifiées conformes en langue française des décisions d'attestation de conformité du matériel délivrées par des autorités d'agrément compétentes à l'étranger.

3°) éléments spécifiques à la procédure d'examen de type :

- l'avis d'examen de type du laboratoire ayant effectué les tests requis ;

- les éléments figurant dans le dossier d'évaluation ;

4°) éléments spécifiques à la procédure d'évaluation du système d'assurance de qualité complète ;

- l'avis d'évaluation du laboratoire ;

- les éléments figurant dans la demande d'évaluation de conformité.

Le dossier est établi en double exemplaire et rédigé en langue française.

La demande doit préciser s'il s'agit d'un matériel de type nouveau et si ce type nouveau remplace un type précédemment agréé, mais modifié et modernisé. Dans ce dernier cas la demande doit indiquer la nature des modifications apportées au matériel précédemment agréé.

**ARTICLE 10 :** A la réception du dossier de demande d'agrément, le Ministre délivre au demandeur un accusé de réception. Sont indiqués, le cas échéant, la ou les pièces manquantes ainsi que le délai fixé pour les produire.

Si l'ensemble des pièces du dossier ne fait pas apparaître de points de non-conformité à une ou plusieurs des exigences essentielles, l'arrêté portant agrément est délivré au demandeur par le Ministre dans un délai de deux (2) mois.

Dans le cas contraire, l'agrément est refusé par une décision motivée et notifiée au demandeur dans le même délai de deux mois.

Le Ministre peut adresser au demandeur une sollicitation de complément d'information dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception des informations supplémentaires demandées pour notifier sa décision.

Dans l'hypothèse d'une demande d'agrément par procédure simplifiée, si un pays ne figure pas sur la liste dressée par le Comité, le Comité se réserve la possibilité de soumettre la demande au pays en question. Dans ce cas, le délai de réponse du Ministre est porté à quatre (4) mois.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté portant agrément atteste que les équipements terminaux ou les installations radioélectriques qui en sont l'objet respectent les exigences essentielles. En outre, il vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour les installations radioélectriques non destinées à cette utilisation.

**ARTICLE 12 :** L'agrément est accordé pour une durée maximale de cinq (5) ans, renouvelable.

Le renouvellement de l'agrément intervient sur demande écrite du demandeur, accompagnée d'un engagement attestant que les équipements terminaux ou les installations radioélectriques sont toujours conformes aux exigences essentielles. La demande de renouvellement doit être présentée au moins quatre mois avant l'expiration de la durée pour laquelle l'agrément a été délivré. La décision de renouvellement est notifiée au demandeur et précise la durée pour laquelle l'agrément est renouvelé.

**ARTICLE 13 :** Le Comité établit et met à jour régulièrement la liste des équipements agréés par le Ministre. Cette liste est portée à la connaissance du public et des demandeurs.

**ARTICLE 14 :** Tout matériel agréé doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet par le demandeur d'un marquage par une vignette inamovible portant les numéros et date d'agrément, identification du modèle, lot ou numéro de série, identité du fabricant ou du fournisseur et indiquant que cet équipement est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou qu'il s'agit d'une installation radioélectrique non destinée à cette utilisation.

## SECTION II : DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

**ARTICLE 15 :** Lorsque des équipements terminaux ou des installations radioélectriques ont obtenu à l'étranger, d'un organisme de régulation du secteur des télécommunications ou d'une administration publique compétente, une attestation de conformité aux exigences essentielles ou son équivalent pour mise sur le marché national du pays considéré, le Comité peut décider cette attestation. Sur cette base, le Ministre délivre l'arrêté portant agrément, sous réserve que la définition des exigences essentielles du pays considéré soit conforme à la réglementation en vigueur au Mali.

La liste des équipements terminaux et des pays pour lesquels cette procédure simplifiée est applicable est établie par le Comité. Elle est publiée au Journal officiel.

### **SECTION III : DE LA PROCEDURE D'EXAMEN DE TYPE**

**ARTICLE 16 :** Lorsque le demandeur décide de solliciter l'agrément selon la procédure d'examen de type, il constitue un dossier d'évaluation de conformité qu'il présente au laboratoire choisi par ses soins.

La liste des éléments devant figurer dans le dossier d'évaluation de conformité est fixée par décision du Comité publiée au Journal Officiel.

Le Comité décide de l'application d'une procédure spécifique d'évaluation de conformité applicable aux installations radioélectriques dont la conformité aux exigences essentielles n'est appréciée qu'au regard des normes et spécifications techniques relatives à la protection du spectre radioélectrique. La décision du Comité fixant la procédure spécifique applicable aux installations radioélectriques est publiée au Journal Officiel.

A la réception du dossier, le laboratoire délivre au demandeur un accusé de réception qui indique le cas échéant, les pièces manquantes et le délai fixé pour les produire.

Le laboratoire effectue une série de test et essais et délivre au demandeur un avis d'examen de type précisant si le type garantit ou non la conformité à une ou plusieurs exigences essentielles. Cet avis est notifié au demandeur.

Le demandeur dépose auprès du Ministre une demande d'agrément selon la procédure définie à la section I du présent chapitre.

**ARTICLE 17 :** Le demandeur auquel a été délivré l'arrêté portant agrément par le Ministre, s'engage à fabriquer ou à commercialiser des équipements conformes au type décrit dans l'arrêté.

A cet effet, il souscrit une déclaration écrite auprès du Comité assurant que les produits fabriqués ou à commercialiser sont conformes au type et qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure cette conformité.

Le Comité fait effectuer des contrôles sur les produits à des intervalles aléatoires, par prélèvements dans une série de fabrication, dans les stocks de l'entreprise ou aux différents stades de la distribution. Le demandeur ne peut s'opposer à ces examens.

Le demandeur informe le Comité de tout projet de modification du type agréé. Ce dernier fait connaître au demandeur s'il y a lieu ou non de procéder à une nouvelle évaluation de conformité de l'équipement modifié aux exigences essentielles.

### **SECTION IV : DE LA PROCEDURE DE CERTIFICATION**

**ARTICLE 18 :** Lorsque le demandeur décide de solliciter l'agrément selon la procédure de certification de la conformité de son processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète, il présente au laboratoire qu'il a choisi une demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète qu'il met en œuvre pour garantir la conformité de ses produits aux exigences essentielles qui leur sont applicables.

Une décision du Comité publiée au Journal officiel précise le contenu de la demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète et de la documentation nécessaire à l'instruction de cette demande. Les modalités de cette instruction, ainsi que celles de la surveillance par contrôles sur place, audits à intervalles réguliers ou visites inopinées, du respect par le demandeur des obligations du système d'assurance de qualité complète sont approuvés par le Comité.

Après un examen sur pièces et éventuellement sur place diligenté par le laboratoire, celui-ci rend un avis motivé d'évaluation qui précise si le système d'assurance de qualité complète garantit ou non la conformité des équipements aux exigences essentielles. Il notifie cet avis au demandeur.

Le demandeur auquel a été délivré un avis d'évaluation, dépose auprès du Ministre une demande d'agrément selon la procédure définie à la Section I du présent chapitre.

**ARTICLE 19 :** A la suite de la procédure d'agrément, le demandeur auquel a été délivré un arrêté d'agrément, s'engage à remplir les obligations découlant du système d'assurance de qualité complète approuvé par le laboratoire et à en maintenir l'efficacité.

A cet effet, il souscrit une déclaration écrite auprès du Comité assurant que le processus de conception et de fabrication assure la conformité des équipements aux exigences essentielles.

Il autorise le Comité ou toute personne habilitée par le Comité, à accéder, à des fins de contrôle, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage des matériels concernés.

Le demandeur informe le Comité de tout projet de modification du système d'assurance de qualité complète. Ce dernier fait connaître au demandeur s'il y a lieu ou non de procéder à une nouvelle évaluation du système révisé.

### **CHAPITRE IV : DU RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX**

**ARTICLE 20 :** Le raccordement des équipements terminaux agréés et ayant fait l'objet de marquage à un point de terminaison d'un réseau ouvert au public est effectué librement. L'Exploitant d'un réseau ouvert au public ne peut s'y opposer.

**ARTICLE 21 :** Pour certaines catégories d'équipements agréés, qui, en raison de leur complexité, peuvent interférer avec l'échange des informations de commande et de gestion associé au réseau ou dont la dimension a une incidence sur l'écoulement du trafic, le raccordement au réseau doit être réalisé par un installateur professionnellement qualifié. Cet installateur doit, préalablement au raccordement, en informer l'exploitant du réseau.

**ARTICLE 22 :** Lorsque les équipements terminaux agréés connectés à un réseau ouvert au public perturbent le bon fonctionnement du réseau ou des services, notamment en raison de leur sous-dimensionnement ou d'une utilisation non conforme à celle pour laquelle l'agrément a été délivré, l'exploitant de ce réseau effectue sans délai toutes les vérifications techniques nécessaires et en informe le Comité.

Le Comité peut adresser une mise en demeure à l'utilisateur de l'équipement terminal concerné, l'invitant à prendre toutes mesures utiles pour mettre fin aux perturbations dans un délai d'un mois.

Si à l'expiration de ce délai, l'utilisateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure, le Comité peut demander à l'exploitant du réseau de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur de l'équipement.

En cas d'urgence, l'exploitant du réseau peut suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des terminaux à l'origine des perturbations.

**ARTICLE 23 :** Lorsque des équipements non agréés sont connectés à un réseau ouvert au public, le Comité peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, demander à l'exploitant du réseau auquel sont irrégulièrement connectés ces terminaux de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des équipements concernés.

## CHAPITRE V : DES SANCTIONS

**ARTICLE 24 :** Lorsque les contrôles opérés par le Comité font apparaître que les équipements terminaux ou les installations radioélectriques ne sont pas conformes aux exigences essentielles, l'agrément est suspendu par le Ministre.

Cette décision est motivée et notifiée à l'intéressé, qui est invité à prendre des mesures de mise en conformité des appareils existants jugées nécessaires dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours.

En cas de non mise en conformité par l'intéressé des appareils défaillants, l'agrément est retiré de plein droit par le Ministre.

**ARTICLE 25 :** Tout équipement terminal de télécommunications ou toute installation radioélectrique non agréé par le Ministre et commercialisé au Mali fera l'objet de saisie.

**ARTICLE 26 :** Sera puni d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs par manquement, quiconque aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux ou gratuit, ou mis en vente des équipements terminaux non agréés, ou procédé à leur connexion à un réseau de télécommunications.

La publicité en faveur de la vente d'équipements terminaux non agréés est punie de la même peine.

**ARTICLE 27 :** Le produit des amendes sanctionnant les manquements au présent décret est reversé au fonds d'accès et/ou de service universel.

**ARTICLE 28 :** L'agrément peut également être retiré lorsque le matériel est à l'origine de perturbations sur le réseau.

Le retrait de l'agrément est effectif à l'expiration d'un délai de un (1) mois à partir de la notification de cette décision au titulaire de l'agrément ou à son mandataire.

## CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 29 :** Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Communication**  
**et des Nouvelles Technologies,**  
**Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Intérieur et du Commerce,**  
**Choguel Kokala MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales, Ministre de la**  
**Défense et des Anciens Combattants par intérim,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Sadio GASSAMA**

**DECRET N°04-515/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2004  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR  
D'URBANISME DE LA VILLE DE  
GOUNDAM ET ENVIRONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans, de 2004 à 2023, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Goundam et environs annexé au présent décret.

**ARTICLE 2 :** Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Goundam et environs (Commune de Goundam).

**ARTICLE 3 :** Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

**ARTICLE 4 :** L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Goundam et environs (Commune de Goundam).

**ARTICLE 5 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 6 :** Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat  
et de l'Urbanisme,  
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,  
Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Plan et de  
l'Aménagement du Territoire,  
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°04-516/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2004  
DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE MISE EN  
ŒUVRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN  
MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-0227/P-RM du 10 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret détermine les modalités de mise en œuvre des sanctions administratives en matière de télécommunications.

**CHAPITRE I : DU CONTROLE ET DE L'ENQUETE****SECTION I : DU CONTROLE**

**ARTICLE 2 :** Le Ministre chargé des télécommunications veille à l'application de la réglementation dans le secteur des télécommunications.

Dans l'accomplissement de ses attributions générales et particulières, le Ministre est assisté par le Comité de Régulation des Télécommunications chargé notamment d'assurer l'application de la réglementation et de veiller au respect des conditions générales d'exploitation des activités de télécommunications.

En cas de manquement aux dispositions législatives et réglementaires régissant les télécommunications, le Ministre ou le Comité, sans préjudice des recours de droit commun, peut prendre des sanctions administratives.

**SECTION II : DE L'ENQUETE**

**ARTICLE 3 :** Les opérateurs sont tenus de fournir au Comité, à tout moment sur demande, les informations ou documents qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits titulaires, des conditions qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par leur cahier des charges.

Le secret professionnel n'est pas opposable au Comité.

Les enquêtes sont diligentées par la Direction du Comité, soit à la demande du Conseil ou du Ministre, soit à la demande d'une organisation professionnelle, soit à celle d'une association d'utilisateurs déclarée ou de toute personne physique ou morale concernée, chaque fois qu'il existe des motifs justifiant des investigations particulières.

**ARTICLE 4 :** La demande d'enquête doit comprendre les éléments suivants :

- nom et adresse du ou des requérants ou de toute personne autorisées à les représenter ;
- nature de l'infraction présumée ;
- raison sociale et/ou noms des personnes soupçonnées d'implication et/ou de complicité ;
- résumé des éléments de preuve relatifs à l'infraction présumée ;
- pièces justificatives éventuellement disponibles.

Le Comité est tenu de garder confidentielles l'identité des informateurs ainsi que les informations fournies. Toutefois, en cas de poursuites judiciaires, les personnes disposant d'éléments de preuve relatifs à des infractions à la loi peuvent être citées à comparaître devant les tribunaux.

La Direction du Comité, après étude de la demande d'enquête, est compétente pour décider de la suite à lui donner, compte tenu notamment de la nature et de la gravité des faits constatés ou de l'infraction présumée.

**ARTICLE 5 :** La décision d'ouverture d'une enquête comporte les éléments suivants :

- désignation des agents habilités chargés de l'enquête ;
- objet et lieu de l'enquête ;
- date de début de l'enquête et date de conclusion souhaitée.

L'enquête est confidentielle. Toute personne qui y concourt est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la législation en vigueur.

Pour les besoins de l'enquête, les agents habilités à cette fin par le Comité peuvent demander communication de tout document ayant trait directement ou indirectement à l'objet de l'enquête et en prendre copie.

Ils peuvent, en cas de besoin, requérir le témoignage de toute personne susceptible de fournir des renseignements pertinents pour l'enquête.

Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents habilités du Comité sera sanctionné conformément à la législation en vigueur en la matière.

Dès la clôture des opérations d'enquête, un procès-verbal est dressé séance tenante. Il est signé par les agents habilités chargés de la constatation des faits et par les personnes en cause. En cas de refus de signature par les personnes en cause, le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire et n'est pas soumis à confirmation.

Le procès-verbal a force probante jusqu'à preuve du contraire.

Le procès-verbal est transmis sans délai au Directeur du Comité, qui, après examen et vérifications de la Direction du Comité, le transmet, avec les observations de la Direction du Comité, au Conseil du Comité pour suite à donner. Le Comité décide des mesures à prendre, en application des articles 54 et 55 de l'ordonnance.

**ARTICLE 6 :** Dans l'hypothèse où le Comité estime que le manquement est constaté, il met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes et obligations dans un délai de trente jours au plus.

Si le ou lesdits opérateurs ne se conforment pas à la mise en demeure qui leur a été adressée, le Comité constate le ou les manquements et peut, en fonction de leur gravité, soit prononcer une sanction pécuniaire à l'encontre du ou des opérateurs, soit transmettre le dossier au Ministre.

**CHAPITRE II : DES SANCTIONS**

**ARTICLE 7 :** Le Comité peut prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder un million de francs, porté à deux millions et demi de francs en cas de nouvelle violation de la même obligation.

S'agissant des opérateurs soumis à déclaration, le Comité peut prononcer l'interdiction d'exploitation.

S'agissant des opérateurs titulaires de licence, et selon la gravité du manquement, le Comité transmet le dossier au Ministre qui peut décider de l'une des sanctions suivantes :

- suspension temporaire de la licence ;
- réduction de la durée de la licence ;
- retrait définitif de la licence.

Les membres du Comité ou du Ministère chargés de prononcer la sanction ne participeront en aucun cas à la procédure d'instruction.

**ARTICLE 8 :** Ces sanctions ne peuvent être prononcées que lorsque les griefs retenus ont été notifiés et que l'opérateur mis en cause a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites et verbales.

Le Comité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Les décisions du Comité et du Ministre sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal Officiel. Elles peuvent faire l'objet d'un recours et d'une demande de sursis à exécution devant le Tribunal compétent. Lorsqu'elles concernent des sanctions pécuniaires, les demandes de sursis à exécution sont suspensives.

**ARTICLE 9 :** Le Ministre peut, après avis du Comité, ordonner des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et services, en cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des télécommunications.

En application des dispositions de l'article 54 de l'ordonnance, les mesures prises par le Ministre peuvent consister en des injonctions. Ces mesures sont motivées par l'urgence, l'opérateur n'est donc pas mis en demeure mais il peut être entendu par le Comité avant que celui-ci ne donne son avis au Ministre.

Ces mesures doivent se limiter au strict nécessaire de ce qui est imposé par l'urgence.

Le Ministre a l'obligation de motiver sa décision, de la notifier à l'intéressé et de la publier au Journal officiel. Elle peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

### CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 10 :** Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Communication**  
**et des Nouvelles Technologies,**  
**Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**  
**Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Intérieur et du Commerce,**  
**Choguel Kokala MAIGA**

-----

### DECRET N°04-517/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2004 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;  
Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions honorifiques ;  
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;  
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;  
Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire ;  
Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La **Médaille du Mérite Militaire** est décernée aux militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent :

- Adjudant-Chef Mamadou OUATTARA, N°Mle 6060 ;
- Adjudant-Chef Salikou TRAORE, N°Mle 5527 ;

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 11 novembre 2004**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°04-518/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2004**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;  
 Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;  
 Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Commissaire Divisionnaire de Police Awa SIDIBE est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali**.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 11 novembre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°04-519/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2004**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;  
 Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;  
 Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Contrôleur Général de Police Brahim DIARRA est promu au grade de **Officier de l'Ordre National du Mali**.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 11 novembre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°04-520/P-RM DU 16 NOVEMBRE 2004**  
**DECLARANT UN DEUIL NATIONAL.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Un deuil national de deux (02) jours, à compter du vendredi 12 novembre 2004 à zéro heure, est déclaré sur toute l'étendue du territoire national en hommage au Président Yasser ARAFAT, Président de l'Autorité Nationale de Palestine, décédé le 11 novembre 2004.

Les drapeaux seront mis en berne pendant la durée du deuil.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 novembre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

-----  
**DECRET N°04-521/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2004**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;  
 Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;  
 Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les fonctionnaires de la Police nationale dont les noms suivent sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** à titre posthume :

- Adjudant de Police Samou SIDIBE, N°Mle 2049 ;
- Sergent-Chef de Police Mama NIAPOUGUI, N°Mle 3203 ;

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 12 novembre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-522/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2004 PORTANT RECTIFICATIF AU DÉCRET N°04-008/P-RM DU 19 JANVIER 2004 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS MILITAIRES.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;  
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Chancellerie des Ordres Nationaux ;  
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;  
Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;  
Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;  
Vu le Décret n°04-008/P-RM du 19 janvier 2004 portant attribution de distinctions militaires ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> du décret n°04-008/P-RM du 19 janvier 2004 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

**Armée de Terre :**

Adjudant Sinko SANGARE

**Lire :**

**Armée de Terre :**

Adjudant Siaka SANGARE

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 novembre 2004**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-523/PM-RM DU 12 NOVEMBRE 2004 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°03-152/P-RM DU 10 AVRIL 2003 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU 23<sup>eme</sup> SOMMET AFRIQUE-FRANCE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les dispositions du décret N°03-152/P-RM du 10 avril 2003 portant création du Comité National d'Organisation du 23<sup>eme</sup> Sommet Afrique-France sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 novembre 2004**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-524/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2004 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°03-270/P-RM DU 7 JUILLET 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU 23<sup>eme</sup> SOMMET AFRIQUE-FRANCE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les dispositions du décret N°03-270/P-RM du 7 juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation du 23<sup>eme</sup> Sommet Afrique-France sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 novembre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-525/PM-RM DU 12 NOVEMBRE 2004  
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL  
D'ORGANISATION DU 23<sup>ème</sup> SOMMET AFRIQUE-  
FRANCE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès du Premier Ministre un organe dénommé Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France.

**ARTICLE 2 :** Le Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France a pour mission l'organisation du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France qui se tiendra à Bamako en 2005.

A cet effet, il est chargé d'assurer la coordination et le suivi de toutes les activités relatives à la préparation et au déroulement du Sommet.

**ARTICLE 3 :** Le Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France est dirigé par un Président nommé par décret du Premier Ministre.

**ARTICLE 4 :** Les frais de fonctionnement du Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France sont pris en charge par le budget d'Etat.

**ARTICLE 5 :** L'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France sont fixées par décret du Premier Ministre.

**ARTICLE 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 novembre 2004**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA  
Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE  
Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-526/PM-RM DU 12 NOVEMBRE 2004  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL  
D'ORGANISATION DU 23<sup>ème</sup> SOMMET AFRIQUE-  
FRANCE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°04-033/PM-RM du 16 février 2004 portant mise à la disposition de la Commission Nationale pour l'organisation des Conférences et visites en République du Mali ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France.

**I- DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2 :** Le Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France comprend :

- un Comité d'Orientation ;
- un Président ;
- un Secrétariat de la Conférence ;
- des Commissions Thématiques.

**II- DU COMITE D'ORIENTATION**

**ARTICLE 3 :** Le Comité d'Orientation est chargé de donner des avis et orientations en vue du bon déroulement du Sommet, de veiller à la prise en compte des aspects politiques et diplomatiques et d'assurer la cohérence entre les activités du Comité National d'Organisation et celles des administrations sectorielles.

**ARTICLE 4 :** Le Comité d'Orientation est présidé par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre. Il se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

**ARTICLE 5 :** Le Comité d'Orientation est composé de :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé des Transports ;
- un représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Habitat ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé des Domaines ;
- le Gouverneur du District de Bamako ;
- le Maire du District de Bamako ;
- des Personnes ressources choisies en raison de leur compétence.

Un représentant de l'Ambassade de France au Mali est invité aux séances du Comité d'Orientation en cas de besoin.

**ARTICLE 6 :** Les Membres du Comité d'Orientation sont nommés par décret du Premier Ministre.

La fonction de membre du Comité d'Orientation du Comité National d'Organisation est gratuite.

### III- DU PRESIDENT DU COMITE

**ARTICLE 7 :** Le Président dirige l'ensemble des activités du Comité.

Il dispose de trois assistants, d'un secrétaire particulier et d'un chauffeur qu'il nomme par décision.

### IV- DU SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

**ARTICLE 8 :** Le secrétariat de la conférence est chargé de l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action relatif à l'organisation matérielle de la Conférence, la préparation des documents, la gestion des invitations, la gestion de l'espace conférence, les travaux de traduction et d'interprétation des documents, l'enregistrement et l'accréditation des participants.

### V- DES COMMISSIONS THEMATIQUES :

**ARTICLE 9 :** Le Comité National d'Organisation comprend six commissions thématiques :

- la Commission Finances ;
- la Commission Infrastructures et Logistiques ;
- la Commission Protocole, Accueil et Hébergement ;
- la Commission Média ;
- la Commission Sécurité ;
- la Commission Santé et Assainissement.

**ARTICLE 10 :** La Commission Finances participe à la mobilisation des ressources financières nécessaires à la bonne organisation du Sommet et des activités préparatoires, auprès de l'Etat et d'autres partenaires. Elle prépare et exécute les budgets mis à la disposition du Comité National d'Organisation.

**ARTICLE 11 :** La Commission Infrastructures et Logistiques évalue les besoins d'infrastructures du Sommet et propose les voies et moyens pour la réhabilitation des infrastructures existantes et la construction de nouvelles infrastructures qui sont nécessaires à la bonne organisation du Sommet. Elle évalue également les besoins en moyens de déplacement et autres matériels nécessaires au Sommet, puis élabore et suit la mise en œuvre des stratégies appropriées pour les satisfaire.

**ARTICLE 12 :** La Commission Protocole, Accueil et Hébergement a pour mission d'élaborer et de faire exécuter un plan protocolaire concernant les activités du Sommet, puis un plan d'accueil et de prise en charge des hôtes de marque pendant leur présence au Mali. Elle est aussi chargée d'évaluer les besoins du Sommet en moyens d'hébergement et de restauration, puis d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre d'une stratégie adéquate de satisfaction de ces besoins.

**ARTICLE 13 :** La Commission Média élabore et met en œuvre la stratégie de mobilisation sociale pendant la phase préparatoire et la stratégie de couverture médiatique du Sommet. Elle prépare et alimente un site WEB sur le Sommet.

**ARTICLE 14 :** La Commission Sécurité a pour mission d'élaborer et d'exécuter un plan de sécurité optimum pour la sécurité globale à l'intérieur de la ville de Bamako et d'assurer la protection des personnalités présentes au Mali pendant le Sommet.

**ARTICLE 15 :** La Commission Santé et Assainissement a pour mission d'élaborer et de faire exécuter un plan d'assainissement de la ville de Bamako et un plan d'action médicale pour répondre aux besoins spécifiques des hôtes du Mali pendant le Sommet.

**ARTICLE 16 :** La liste nominative des membres des Commissions est fixée par décision du Président du Comité National d'Organisation.

Les organisations de la société civile et du secteur privé intéressées et actives dans le secteur de compétence des commissions peuvent être invitées par les responsables desdites Commissions à participer à leurs travaux.

**ARTICLE 17 :** Les Commissions peuvent créer en leur sein des Sous-Commissions.

Une décision du Président du Comité fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des Commissions.

**ARTICLE 18 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 novembre 2004**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-527/PM-RM DU 15 NOVEMBRE 2004  
INSTITUANT UN DISPOSITIF DE SUIVI DES CON-  
CLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA TA-  
BLE RONDE DES BAILLEURS DE FONDS DU MALI  
SUR LA CADRE STRATÉGIQUE DE LUTTE CON-  
TRE LA PAUVRETÉ (CSLP).**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°03-128/P-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué sous l'autorité du Premier Ministre, un dispositif de suivi des conclusions et recommandations de la Table Ronde des Bailleurs de Fonds du Mali sur le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) tenue à Genève les 30 et 31 mars 2004.

Il comprend :

- un Comité d'Orientation ;
- des Commissions Sectorielles et Thématiques ;
- un Comité Technique de Suivi.

**ARTICLE 2 :** Le Comité d'Orientation est l'instance d'orientation et de décision en matière de suivi de la Table Ronde.

A ce titre, il est chargé de :

- fixer les orientations en matière de suivi de la Table Ronde ;
- coordonner et suivre les travaux des Commissions Sectorielles et Thématiques ;
- examiner et valider les documents et rapports techniques élaborés dans le cadre des travaux des Commissions Sectorielles et Thématiques et du Comité Technique de Suivi ;
- prendre toute décision concourant à la bonne exécution des conclusions et recommandations de la Table Ronde.

**ARTICLE 3 :** Le Comité d'Orientation est composé comme suit :

**Président :** Le Premier Ministre ;

**Membres :**

- le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministre de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Ministre de l'Education Nationale ;
- le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- le Ministre de l'Agriculture ;
- le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions ;
- le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Ministre de la Santé ;
- le Ministre de l'Equipeement et des Transports ;
- un représentant de la Société Civile ;
- un représentant du Secteur Privé.

Le Comité d'Orientation peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

Il se réunit une fois par trimestre ou chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le Secrétariat du Comité d'Orientation est assuré par le Coordinateur de la Cellule CSLP.

**ARTICLE 4 :** Les Commissions Sectorielles et Thématiques se présentent comme suit :

**1. Commission Sectorielle sur le développement institutionnel et le renforcement des capacités :** Président : Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions ;

**2. Commission Sectorielle sur la décentralisation :** Président : Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

**3. Commission Sectorielle sur le forum des investisseurs :** Président : Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises ;

**4. Commission Sectorielle sur le développement rural et l'agriculture irriguée :** Président : Ministre de l'Agriculture ;

**5. Commission Sectorielle sur l'accès à l'eau potable :** Président : Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

**6. Commission Sectorielle sur le développement des infrastructures :** Président : Ministre de l'Equipeement et des Transports ;

**7. Commission Sectorielle sur le suivi du Programme Décennal de l'Education (PRODEC) :** Président : Ministre de l'Education Nationale ;

**8. Commission Sectorielle sur le suivi du programme de Développement Sanitaire et Social (PRODESS) :** Président : Ministre de la Santé ;

**9. Commission Sectorielle sur le suivi du Programme de Développement de la Justice (PRODEJ) :** Président : Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

**10. Commission Thématique sur la croissance accélérée :** Président : Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

**11. Commission Thématique sur l'harmonisation des aides :** Président : Ministre de l'Economie et des Finances.

D'autres commissions pourront être mises en place en cas de nécessité.

Le Président de chaque Commission Sectorielle ou Thématique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission concernée.

**ARTICLE 5 :** Le Comité Technique de Suivi est chargé de :

- préparer les dossiers techniques à soumettre au Comité d'Orientation ;
- assurer un suivi des travaux techniques de mise en œuvre des conclusions et recommandations de la Table Ronde ;
- apporter au besoin tout appui technique aux Commissions Sectorielles et Thématiques dans la conduite de leurs travaux.

**ARTICLE 6 :** Le Comité Technique de Suivi est composé comme suit :

**Président :** le Coordinateur de la Cellule CSLP ;

**Membres :**

- un représentant de la Cellule CSLP ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement (DNPD) ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI) ;
- un représentant de la Direction de la Coopération Internationale (DCI) ;
- un représentant de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales (DNCT) ;
- un représentant de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali (ODHD/LCP) ;
- un représentant du Programme Cadre de Renforcement des Capacités Nationales pour une Gestion du Développement (PRECAGED).

**ARTICLE 7 :** Le Comité Technique de Suivi s'appuie sur les points focaux désignés au sein des départements ministériels.

**ARTICLE 8 :** Les Ministres membres du Comité d'Orientation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2004**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

-----  
**DECRET N°04-528/P-RM DU 16 NOVEMBRE 2004  
PORTANT NOMINATIONS DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
NATIONALE POUR L'EMPLOI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- Vu la Loi N°92-026 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance N°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale pour l'Emploi ratifiée par la Loi N°01-019 du 30 mai 2001 ;
- Vu le Décret N°01-154/P-RM du 29 mars 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale pour l'Emploi ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour l'Emploi en qualité de :

**1- Représentants des Pouvoirs Publics :**

- Monsieur Soumana SATAO, Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Monsieur Sékouba DIARRA, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur Idrissa KOITA, Directeur National de l'Emploi ;

**2- Représentants des Usagers :**

- a) Au titre du Conseil National du Patronat du Mali :
- Monsieur Lanfia CAMARA ;
  - Monsieur Lassina TRAORE ;
  - Monsieur Mamadou Sinsin COULIBALY ;
  - Monsieur Papa M'Bodge TOURE.

- b) Au titre de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali :
- Monsieur Mamadou Famagan COULIBALY ;
  - Monsieur Tibou TELLY ;
  - Monsieur Moussa KANOUTE ;
  - Monsieur Amadou Oumar DIAW.

**3- Représentant du Personnel :**

Monsieur Adama KONE.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°01-181/P-RM du 20 avril 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour l'Emploi, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 novembre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle,  
Madame DIALLO M'Bodji SENE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-529/P-RM DU 16 NOVEMBRE 2004  
PORTANT ABROGATION DE DIVERS DECRETS  
DE NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'EDUCA-  
TION NATIONALE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décret N° 00-403/P-RM DU 14 Août 2000 portant nomination de Monsieur **Mamadou KEITA** Maître de Conférence, en qualité de conseiller Technique ;

- Décret N° 02-468/P-RM du 30 septembre 2002 portant nomination de Monsieur **Koïba TANGARA** Professeur, en qualité de Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Décret N° 01-053/P-RM du 08 février 2001 portant nomination de Monsieur **Abou DIARRA** Professeur, en qualité de Directeur du Centre National de l'Education.

- Décret N° 01-093/P-RM du 19 février 2001 portant nomination de Monsieur **Aboubacrine ALPHA** Professeur, en qualité de Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique.

**ARTICLE 2 :** Le présents décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 novembre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Mamadou Lamine TRAORE**

**DECRET N°04-530/P-RM DU 16 NOVEMBRE 2004 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CAISSE DES RETRAITES DU MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs aux travaux de construction du siège de la Direction Générale de la Caisse des Retraites du Mali, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2004-2005.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 novembre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre du Développement Social,  
de la Solidarité et des Personnes Agées,  
Djibril TANGARA**

**DECRET N°04-531/P-RM DU 16 NOVEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°02-054/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Mamadou KEITA**, N° Mle 347.83.V, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le décret N° 02-468/P-RM du 30 septembre 2002 portant nomination de Monsieur **Koïba TANGARA**, Professeur, en qualité de Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 novembre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Education  
Nationale,  
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-532/P-RM DU 16 NOVEMBRE 2004  
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA  
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES  
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N° 94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N° 94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises en qualité de :

**1-CONSEILLER TECHNIQUE :**

Monsieur **Sékou Diro DICKO**, N° Mle 939-47.N, Magistrat ;

**2-ATTACHE DE CABINET :**

Monsieur **Amadou SANGARE**, Mécanicien

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 novembre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Ministère de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-533/P-RM DU 16 NOVEMBRE 2004  
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE  
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSION-  
NELLE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N° 94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N° 94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les Agents dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

**I- CONSEILLER TECHNIQUE :**

Monsieur **Zoumana CAMARA** N° Mle 285-83.V, Ingénieur de la Statistique ;

**II- CHARGE DE MISSION :**

Monsieur **Ismaila FAMANTA**, Journaliste.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 novembre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle,  
Madame DIALLO M'BODJI SENE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-534/P-RM DU 16 NOVEMBRE 2004  
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE  
L'EDUCATION NATIONALE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N° 94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N° 94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Ministère de l'Education en qualité de :

**I- CONSEILLER TECHNIQUE :**

Monsieur **Issiaka TEMBINE** N° Mle 473.33-M, Professeur de l'Enseignement Supérieur ;

**II- CHARGE DE MISSION :**

Monsieur **Tiécoura COULIBALY** N° Mle Psycho-pédagogue.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 novembre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Education  
Nationale,  
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-535/P-RM DU 16 NOVEMBRE 2004  
PORTANT DÉTACHEMENT D'UN OFFICIER DES  
FORCES ARMÉES.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-045 du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant organisation générale de la défense nationale, ratifiée par la Loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Médecin Lieutenant-colonel **Louis PONZIO** est détaché auprès de l'ONUSIDA en République Centrafricaine.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 16 novembre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense et des  
Anciens Combattants,  
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-536/P-RM DU 16 NOVEMBRE 2004  
PORTANT DÉSIGNATION D'OBSERVATEURS À LA  
MISSION DES NATIONS UNIES AU LIBÉRIA.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés observateurs à la Mission des Nations Unies au Libéria :

- Commandant Salim Nimalt TOURE ;
- Capitaine Zoumana GOITA.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 16 novembre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense et des  
Anciens Combattants,  
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-537/P-RM DU 16 NOVEMBRE 2004  
PORTANT DÉSIGNATION D'OBSERVATEURS À LA  
MISSION DES NATIONS UNIES EN RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés observateurs à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) :

- Colonel Tiéman KONARE ;
- Lieutenant-colonel Abdoulaye KONARE ;
- Lieutenant-colonel Mamadou NIANGALY ;
- Commandant Nana SANGARE ;
- Capitaine Zaleha ABDOULAYE.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 16 novembre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense et des  
Anciens Combattants,  
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-538/P-RM DU 17 NOVEMBRE 2004  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Salif KEITA, artiste, est promu au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali.**

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 novembre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-539/P-RM DU 17 NOVEMBRE 2004  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur KANTE Manfila, artiste, est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 novembre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**ARRETE N°02-2346/MJ-SG DU 22 NOVEMBRE 2002  
PORTANT NOMINATION D'AUDITEURS DE JUSTICE.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92-043/P-CTSP du 05 juin 1992 portant Statut de la Magistrature modifiée par la loi n°96-027/AN-RM du 21 février 1996 ;

Vu l'Ordonnance n°01-037/P-RM du 15 août 2001 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le décret n°01-493/P-RM du 11 août 2001 fixant les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu la loi n°94-007 du 18 mars 1994 portant Statut des juges administratifs, modifiée par la loi n°95-058 du 2 août 1995 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu le Procès-verbal de délibération du 03 octobre 2002 du Jury du concours de recrutement des auditeurs de Justice ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommées auditeurs de justice les personnes dont les noms suivent :

**ORDRE JUDICIAIRE**

1	Boubacar	KARABENTA
2	Sékou	KONARE
3	Adane	MAIGA
4	Mamadou Makan	SIDIBE
5	Fati	OUSMANE
6	Karaba	DIASSANA
7	Cheick Tourad Naillé	COULIBALY
8	Niambé	KENE
9	Mariam	MACINANKE
10	Sarambé	COULIBALY
11	Souleymane	BERTHE
12	Moussa	MALLE
13	Diénéba	DIAKITE
14	Ibrahim Abdoulaye	MAIGA
15	Cheick Sala	SANGARE
16	Lassana	TRAORE
17	Oumou Eldkaïrou	NIARE
18	Kéoulin	DEMBELE
19	Siaka Siraman	COULIBALY
20	Ibrahim Ladji	DEMBELE
21	Fousseyni	KONATE
22	Ousmane	SAMAKE
23	Mariam Lassana	COULIBALY
24	Badara Alou	KONE
25	Mariam	SENOU
26	Modibo Tiémoko	COULIBALY
27	Mme Malado Gouro	BOCOUM
28	Dincormo	POUDIOUGOU
29	Amadou Bocar	TOURE
30	Dramane	KANTE
31	Sarafilou	COULIBALY
32	Mme DIARRA Fatoumata	SIDIBE
33	Soumaïla	SOUGANE
34	Konimba	DIARRA
35	Noumoussa	SAMAKE
36	Mme Sissoko Aïssata	CAMARA
37	Souleymane	SAMAKE
38	Zoumana	BOUARE
39	Maki	SIDIBE
40	Mohamed Alassane	CISSE
41	Boubacar Galadio	CAMARA
42	Ibrahima	TOUNKARA
43	Yaya	TOURE
44	Fousseyni	TOGOLA
45	Amadou Kaly	DIALLO

**ORDRE ADMINISTRATIF**

1	Ousmane	KASSAMBARA
2	Yacounba	DIAMOUTENE
3	Mohamed O.F	TRAORE
4	Seynabou	TOURE
5	Ali	BA
6	Dian	SIDIBE
7	Sory	WAIGALO
8	Ibrahima	FOMBA
9	Séni	OMBOTIMBE
10	Toumany	COULIBALY

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 novembre 2002**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux**  
**Maître Abdoulaye Garba TAPO**

-----  
**ARRETE N°02-2493/MJ-SG DU 11 DECEMBRE 2002**  
**PORTANT NOMINATION D'ASPIRANTS AU**  
**STAGE DE NOTAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES**  
**SCEAUX,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-023 du 21 février 1996 portant Statut des Notaires,

Vu le décret n°02-171/P-RM du 10 avril 2002 portant création et suppression d'offices de Notaires ;

Vu le procès-verbal de délibération du 10 septembre 2002 relatif au recrutement sur titre d'aspirants au stage de notaire ;

Vu le procès-verbal du jeudi 10 octobre 2002 relatif au concours d'accès au stage d'aspirants notaire ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés en qualité d'aspirants notaires :

**A - SUR TITRE :**

Monsieur Boubacar SOW

**B - SUR CONCOURS :**

1 - Mme Fatoumata	KOUMA
2 - Mamadou Lamine	SIDIBE
3 - Marie Chantal	SISSOKO
4 - Aly Hacko	YATTARA
5 - Youssouf Ousmane	CISSE

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 décembre 2002**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux**  
**Maître Abdoulaye Garba TAPO**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-2207/MJS-MEF DU 10 OCTOBRE 2002 FIXANT LES TAUX DES PRIMES ALLOUÉS AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET À LEUR ENCADREMENT TECHNIQUE.**

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le décret n°02-233/P-RM du 10 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le décret n°98-215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les taux des primes allouées aux sportifs de haut niveau des sélections nationales et à leur encadrement technique, Médecin et Maître d'internat sont fixés par discipline et par catégorie ainsi qu'il suit :

**1- PRIME D'INTERNAT :** 2 000 F CFA par personne et par jour d'internat pour les sportifs et leur encadrement technique pour toute catégorie et toute discipline.

**2- PRIME DE MATCH POUR LES SPORTS COLLECTIFS :** Basket-ball, Football, Handball et Volley-ball.

**A- FOOTBALL****CATEGORIE «SENIORS » :**

	<b>Prime de match nul</b>	<b>Prime de victoire</b>	<b>Prime de sélection</b>
<b>Match joué à l'extérieur</b>			
Entraîneur principal	1 000 000 F CFA	2 000 000 F CFA	-
Entraîneur Adjoint	875 000 F CFA	1 750 000 F CFA	-
Corps médical (2 personnes)	750 000 F CFA/pers.	1 500 000 F CFA/pers.	-
Joueurs	500 000 F CFA	1 000 000 F CFA	500 000 F CFA
<b>Match joué à domicile</b>			
Entraîneur principal	Néant	1 500 000 F CFA	-
Entraîneur Adjoint	Néant	1 312 500 F CFA	-
Corps médical (2 personnes)	Néant	1 125 000 F CFA	-
Joueur	Néant	750 000 F CFA	500 000 F CFA

**CATEGORIE «ESPOIRS » :**

	<b>Qualification 1<sup>er</sup> Tour</b>	<b>Qualification 2<sup>ème</sup> Tour</b>	<b>Prime de sélection</b>
Entraîneur principal	500 000 F CFA	700 000 F CFA	-
Entraîneur Adjoint	437 500 F CFA	612 500 F CFA	-
Corps médical (2 personnes)	375 000 F CFA/pers.	525 000 F CFA/pers.	-
Joueurs	250 000 F CFA	350 000 F CFA	200 000 F CFA

**CATEGORIE «CADETS ET JUNIORS »**

	<b>Qualification 1<sup>er</sup> Tour</b>	<b>Qualification 2<sup>ème</sup> Tour</b>	<b>Prime de sélection</b>
Entraîneur principal	400 000 F CFA	600 000 F CFA	-
Entraîneur Adjoint	350 500 F CFA	525 000 F CFA	-
Corps médical (2 personnes)	300 000 F CFA/pers.	450 000 F CFA/pers.	-
Joueurs	200 000 F CFA	300 000 F CFA	200 000 F CFA

**B - AUTRES DISCIPLINES DE SPORTS COLLECTIFS : PRIME DE VICTOIRE****CATEGORIE SENIORS**

	<b>Match joué à l'extérieur</b>	<b>Match joué à domicile</b>
Entraîneur principal	150 000 F CFA	100 000 F CFA
Entraîneur Adjoint	100 000 F CFA	75 000 F CFA
Corps médical (2 personnes)	100 000 F CFA/pers.	75 000 F CFA/pers.
Joueurs	75 000 F CFA	50 000 F CFA

**CATEGORIE JUNIORS ESPOIRS**

	<b>Match joué à l'extérieur</b>	<b>Match joué à domicile</b>
Entraîneur principal	100 000 F CFA	75 000 F CFA
Entraîneur Adjoint	75 000 F CFA	50 000 F CFA
Corps médical (2 personnes)	75 000 F CFA/pers.	75 000 F CFA/pers.
Joueurs	50 000 F CFA	40 000 F CFA

**CATEGORIE CADETS**

	<b>Match joué à l'extérieur</b>	<b>Match joué à domicile</b>
Entraîneur principal	75 000 F CFA	50 000 F CFA
Entraîneur Adjoint	50 000 F CFA	40 000 F CFA
Corps médical (2 personnes)	50 000 F CFA/pers.	40 000 F CFA/pers.
Joueurs	40 000 F CFA	30 000 F CFA

**3- PRIME DE COMPETITION POUR LES DISCIPLINES INDIVIDUELLES :**

Athlétisme, Boxe, Cyclisme, Judo, Karaté, Natation, Taekwondo, Tennis.

**La prime de base est définie comme suit :**

**CATEGORIE «CADETS ET JUNIORS »**

	Catégories Minimales, Cadets, Juniors		Catégories Seniors et Assimilées	
	Sportif	Encadrement technique	Sportif	Encadrement Technique
Qualification en ¼ de finale	50 000 F CFA	75 000 F CFA	100 000 F CFA	150 000 F CFA
Qualification en ½ de finale	75 000 F CFA	100 000 F CFA	150 000 F CFA	200 000 F CFA
Qualification en finale	100 000 F CFA	125 000 F CFA	200 000 F CFA	250 000 F CFA

L'effectif de l'encadrement technique est celui fixé par les règlements de la discipline sportive et de la catégorie considérées.

**4- PRIME DE VOYAGE :** 30 000 F CFA par personne et par voyage pour les sportifs et leur encadrement technique de toute catégorie et de toute discipline pour les déplacements à l'intérieur du continent africain et 50 000 F CFA pour les déplacements hors du continent.

**5- PRIME DE SPORTIF DE HAUT NIVEAU :** Une prime de sportif de haut niveau est accordée aux sportifs des sélections nationales et à leur encadrement technique. Le montant alloué à chaque sportif et à chaque membre de l'encadrement technique est fonction d'une part de l'inscription budgétaire et, d'autre part, du nombre des ayants-droits retenus par catégorie et par discipline sportive.

**ARTICLE 2 :** A titre exceptionnel, et sur proposition du Ministre chargé des Sports au Gouvernement, des primes spéciales de résultat et autres avantages spécifiques peuvent être accordés aux sportifs des sélections nationales et à leur encadrement technique pour récompenser la qualification à une phase finale d'une compétition régionale, continentale ou mondiale ou une médaille remportée à ce niveau dans le cas des sports collectifs et la réalisation d'un record africain ou Mondial ou bien le gain d'une médaille à une compétition régionale, continentale ou mondiale dans le cas des sports individuels.

**ARTICLE 3 :** Les différentes primes prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, font chaque année l'objet d'une allocation budgétaire forfaitaire au budget du Ministère chargé des Sports.

**ARTICLE 4 :** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté interministériel n°99-0606/MS-MF du 9 avril 1999.

**ARTICLE 5 :** Le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 octobre 2002**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,  
Djibril TANGARA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Ousmane Issoufi MAIGA  
Commandeur de l'Ordre National**

---



---

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE N°02-2404/MEF-SG DU 29 NOVEMBRE 2002 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°02-0554/MEF-SG PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 2002 DE LA CAISSE DE RETRAITES DU MALI (CRM).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principaux fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la loi n°93-013 du 11 février 1993 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Caisse des Retraites du Mali et ses textes d'application ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;  
 Vu la loi n°01-112 du 21 décembre 2001 portant loi des Finances pour l'exercice 2002 ;  
 Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement,  
 Vu l'Arrêté n°94 -1040/MEC-DNB du 13 mars 1994, instituant les chefs des départements ministériels, ordonnateurs secondaires du budget de leur département ;  
 Vu l'arrêté n°02-0554/MEF-SG du 27 mars 2002 portant approbation du budget de l'exercice 2002 de la Caisse des Retraites du Mali ;  
 Vu la Délibération de la 33ème session du conseil d'administration tenue le 05 septembre 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisé le transfert des crédits du Budget de l'exercice 2002 de la Caisse des Retraites du Mali entre les chapitres conformément au tableau ci-dessous :

Imputation		Crédits Budgétaires annuels	Crédits engagés liquidés	Disponible	Proposition d'annulation de crédits	Proposition d'inscription de crédits	Nouvelles dotations à inscrire
CF 85	Chapitre						
UF 6 850 000							
	13-20-00	40 000 000	18 724 924	21 275 076	5 000 000	-	35 000 000
	15-50-00	5 000 000	2 124 000	2 876 000	2 000 000	-	3 000 000
	21-00-00	115 000 000	8 593 257	104 406 743	62 825 000	-	52 175 000
	21-11-50	2 500 000	59 860	2 440 140	2 000 000	-	500 000
	12-10-00	60 000 000	59 917 740	-	-	47 050 000	107 050 000
	12-10-02	50 000 000	32 898 400	17 101 600	-	5 000 000	55 000 000
	14-30-00	46 000 000	35 296 431	10 703 569	-	5 000 000	51 000 000
	18-00-00	25 000 000	24 995 417	4 583	-	5 000 000	30 000 000
	31-11-00	74 718 000	-	74 718 000	-	9 775 000	84 793 000
<b>TOTAUX</b>					<b>71 825 000</b>	<b>71 825 000</b>	

**ARTICLE 2 :** Le Directeur de la Caisse des Retraites du Mali et l'Agent Comptable Central du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 novembre 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Bassary TOURE**

-----

**ARRETE N°02-2419/MEF-SG DU 2 DECEMBRE 2002  
 PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE D'AVANCES  
 AUPRÈS DU SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF  
 ET FINANCIER (SAF) DU HAUT CONSEIL DES  
 COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINAN-  
 CES,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de leur remplacement ;  
 Vu l'ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Règlement Intérieur du Haut Conseil des Collectivités notamment en son article 19 ;  
 Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;  
 Vu le décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Financier en République du Mali ;  
 Vu le décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;  
 Vu le Règlement Administratif des Services du Haut Conseil des Collectivités en date du 13 septembre 2002 ;  
 Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès du Secrétariat Administratif et Financier (SAF) du Haut Conseil des Collectivités Territoriales une Régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement de l'Institution et dont le montant est inférieur ou égal à cent mille (100 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le chef du Secrétariat Administratif et Financier de l'Institution sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est dispensé de produire au Payeur du Trésor les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef du Secrétariat Administratif et Financier du Haut Conseil des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis aux contrôles des questeurs, de la Commission de Contrôle de l'Institution, du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur d'Avances est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur perçoit une indemnité aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles :

Le dernier jour de chaque année budgétaire, tout comme en cas de cessation des opérations de la Régie d'avances, le Régisseur reverse au trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 décembre 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**

**Bassary TOURE**

-----

**ARRETE N°02-2483/MEF-SG DU 10 DECEMBRE 2002 PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTÉ**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-015 du 15 février 1996 portant statut général des établissements Publics à caractère Scientifique, Technique et Culturel ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu l'Ordonnance n°00-40/P-RM du 20 septembre 2000 portant création du Laboratoire National de la Santé ratifiée par la loi n°01-050 du 02 juillet 2001 ;

Vu le décret n°97--192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°00-586/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National de la Santé ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur de recettes est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille francs (100 000) F CFA.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur de recettes est tenu de verser les produits encaissés au compte bancaire ouvert au nom du laboratoire :

- lorsque le montant de cent mille francs CFA (100 000) est atteint ;

- à chaque fin de mois ;

- le 31 décembre de chaque année ;

- à la cessation de fonction ;

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

**ARTICLE 4 :** Le Régisseur de recettes est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services de l'Etat, de l'Inspection Itinérante du Trésor, de l'Agence Comptable du Laboratoire.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur de recettes est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables Publics. Il est astreint à la constitution d'un cautionnement, conformément à la loi n°96-061/ du 04 novembre 1996.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur de recettes perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 décembre 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Bassary TOURE**

-----

**ARRETE N°02-2484/MEF-SG DU 10 DECEMBRE 2002 PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DU LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTÉ**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°96-015 du 15 février 1996 portant statut général des établissements Publics à caractère Scientifique, Technique et Culturel ;  
Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;  
Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;  
Vu l'Ordonnance n°030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;  
Vu l'Ordonnance n°032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;  
Vu l'Ordonnance n°00-40/P-RM du 20 septembre 2000 portant création du Laboratoire National de la Santé ratifiée par la loi n°01-050 du 02 juillet 2001 ;  
Vu le décret n°97--192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°00-586/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National de la Santé ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une Régie d'avances auprès du Laboratoire National de la Santé.

**ARTICLE 2 :** La Régie d'avances a pour objet le paiement des menues dépenses de matériel, de prestation, de fournitures.

**ARTICLE 3 :** Le montant des dépenses à régler sur la régie d'avances ne doit pas excéder Cent Mille Francs CFA (100 000) F CFA.

**ARTICLE 4 :** Le Régisseur est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°96-061 du 04 novembre 1996.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles tant le budget que sur les fonds hors budget, les fonds d'origine extérieure mis à la disposition du laboratoire. Il est en outre tenu de produire les pièces justificatives des dépenses effectuées, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur d'avance est tenu de produire au comptable public de rattachement les pièces justificatives de paiement qu'il effectue dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur d'avance perçoit une indemnité de caisse calculée en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** La régie d'avances est alimentée par une avance initiale dont le montant maximum ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs renouvelable après entière justification. Le délai maximum de justification est de trois (3) mois après l'octroi de l'avance et obligatoire au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur d'avances est soumis aux contrôles des comptables et ordonnateurs assignataires, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, du Contrôle Général des Services Publics.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 décembre 2002**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Bassary TOURE**

-----

**ARRETE N°02-2485/MEF-SG DU 10 DECEMBRE 2002 PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DES SERVICES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;  
Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;  
Vu la loi n°02-050/P-RM du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;  
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une Régie d'avances des services suivants du Ministère de la Santé :

**1°) DIRECTION NATIONALE**

- La Direction Administrative et Financière

**2°) HOPITAUX REGIONAUX**

- Hôpital Régional de Kayes
- Hôpital Régional de Koulikoro
- Hôpital Régional de Sikasso
- Hôpital Régional de Ségou
- Hôpital Régional de Mopti
- Hôpital Régional de Tombouctout
- Hôpital Régional de Gao.

**ECOLE DE FORMATION SOCIO/SANITAIRE**

- Ecole Secondaire de la Santé
- Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Bamako
- Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso
- Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La régie d'avances a pour objet le paiement des menues dépenses de matériel, de prestation, de fournitures.

**ARTICLE 2 :** Le maximum autorisé des paiements par opération ne dépasser cent mille francs CFA (100 000 F CFA).

**ARTICLE 3 :** Les Régisseurs sont astreints au paiement du cautionnement conformément à la loi n°96-061 du 04 novembre 1996.

**ARTICLE 4 :** Les Régisseurs doivent tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles tant sur le budget d'Etat que sur les fonds hors budget, les fonds d'origine extérieure mis à disposition. Il est en outre tenu de produire les pièces justificatives des dépenses effectuées, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

**ARTICLE 5 :** Les Régisseurs d'avances sont tenus de produire au comptable public de rattachement les pièces justificatives de paiement qu'il effectue dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur d'avances perçoit une indemnité de caisse calculée en fonction du taux fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** La régie d'avances est alimentée par une avance initiale dont le montant minimum ne peut excéder dix millions de francs CFA renouvelable après entière justification. Le délai maximum de justification est de trois (3) mois après de l'octroi de l'avance et obligatoirement au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 8 :** Les Régisseurs d'avances sont soumis aux contrôles des Comptables et Ordonnateurs assignataires, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, du Contrôle Général des Services Publics.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°94-6510/MFC-DNTCP du 26 mars 1994 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 décembre 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Bassary TOURE**

**ARRETE N°02-2486/MEF-SG DU 10 DECEMBRE 2002 PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DU CENTRE D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA MALADIE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une Régie d'avances auprès du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie.

**ARTICLE 2 :** La Régie d'avances a pour objet le paiement des menues dépenses de matériel, de prestation, de fournitures.

**ARTICLE 3 :** Le montant des dépenses à régler sur la régie d'avances ne doit pas excéder cent mille (100 000 F CFA).

**ARTICLE 4 :** Le Régisseur est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°96-061 du 04 novembre 1996.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles tant sur le budget d'Etat que sur les fonds hors budget, les fonds d'origine extérieure mis à la disposition du Centre. Il est en outre tenu de produire des dépenses effectuées, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agent comptable du Centre les pièces justificatives de paiement qu'il effectue dans un délai excédant pas trois (3) mois.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** La régie d'avances est alimentée par une avance initiale dont le montant ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur d'avances est soumis aux contrôles des Comptables et Ordonnateurs assignataires, de l'Inspection des Finances, de l'Inspecteur Itinérante du Trésor, du Contrôle Général des services Publics et de l'Agent Comptable du Centre.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 décembre 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Bassary TOURE**

-----  
**ARRETE N°02-2487/MEF-SG DU 10 DECEMBRE 2002 PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU CENTRE D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA MALADIE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°36/P-RM du 15 août 2001 portant création du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie ;

Vu la loi n°01-487/P-RM du 04 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une Régie de recettes auprès du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie.

**ARTICLE 2 :** La Régie de recettes a pour objet la perception sur quittancier délivré par les services du Trésor, de produits de prestations effectuées par les structures de l'Etablissement imputables à son budget.

**ARTICLE 3 :** Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à Cent mille francs CFA (100 000 Francs CFA).

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur est tenu de verser au compte bancaire ouvert au nom du centre :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant de versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 décembre 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Bassary TOURE**

**ARRETE N°02-2488/MEF-SG DU 10 DECEMBRE 2002 PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SANTÉ PUBLIQUE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°36/P-RM du 15 août 2001 portant création du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie ;

Vu la loi n°01-027 du 11 juin 2001 portant ratification de l'Ordonnance n°00-041/P-RM du 20 septembre 2000 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Institut National de Recherche en Santé Publique ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu le décret n°93-040/P-RM du 23 février fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;

Vu le décret n°142/P-RM du 14 août fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ; modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une régie d'Avances auprès de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement des menues dépenses de matériels, de prestation, de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à cent mille (100 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'un cautionnement conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des fonds employés et le montant des fonds disponibles.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agent Comptable de l'Institut les Pièces justificatives de paiement qu'il effectue dans un délai n'excédant pas trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur d'avances perçoit une indemnité de caisse calculée en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** La régie d'avances est alimentée par une avance initiale dont le montant ne peut excéder dix millions de francs CFA renouvelable après entière justification.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur est soumis aux contrôles de l'Agent Comptable et du Directeur Général de l'Institut National de Recherche en santé Publique, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Contrôle Général des services Publics;

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 décembre 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Bassary TOURE**

**ARRETE N°02-2490/MEF-SG DU 10 DECEMBRE 2002 DÉTERMINANT LES VALEURS EN DOUANE DES PRODUITS PÉTROLIERS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02.496/P.RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02.505/P.RM du 11 Novembre 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les valeurs CAF Frontière servant de valeurs en douanes des produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

**ARTICLE 2 :** Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

**ARTICLE 3 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-1897/MEF-SG du 11 Novembre 2002 déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 décembre 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°02-2490/MEF-SG DU 10 DECEMBRE 2002 DÉTERMINANT LES VALEURS EN DOUANE DES PRODUITS PÉTROLIERS.**

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de Valorisation	Valeur en douane F CFA			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	199,50	251,47	255,47	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	192,69	238,38	246,64	257,98
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	208,26	254,79	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	208,81	232,74	250,58	253,29
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	192,28	211,25	233,98	238,13
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	188,34	200,56	222,67	224,48
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd (fuel 180)	KN	145,19	145,19	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd (380)	KN	124,79	124,79	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	343,76	-	411,10

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°02-2490/MEF-SG DU 10 DECEMBRE 2002  
STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS PRIX DÉCEMBRE 2002**

**AXE DAKAR**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel 180	Fuel 380	Jet A1
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	HL	HL
<b>Densité</b>	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,989	0,813
01 Prix fournisseurs-ex-SIR	12 521	12 123	14 598	14 277	160 117	117 697	99 172	15 232
02 Frais d'approche extérieurs	2 521	2 522	2 525	2 527	28 220	27 497	25 614	1 699
03 Prix CAF frontière-Mali	15 043	14 645	17 122	16 805	188 337	145 194	124 786	16 931
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	6%	11%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	1 655	1 611	1 027	1 849	11 300	8 712	7 487	1 862
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	75,21	73,22	85,61	84,02	941,69	725,97	623,93	84,66
<b>08 Accise (TIPP) - FCFA</b>	<b>13 400</b>	<b>13 400</b>	<b>1 025</b>	<b>5 600</b>	<b>45 000</b>	<b>7 100</b>	<b>0</b>	<b>7 000</b>
09 Base TVA au cordon douanier	30 097	29 656	19 175	24 253	244 638	161 006	132 273	25 794
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 417	5 338	3 451	4 366	44 035	28 981	23 809	4 643
<b>11 Cumul Droits &amp; Taxes</b>	<b>20 547</b>	<b>20 422</b>	<b>5 589</b>	<b>11 898</b>	<b>101 277</b>	<b>45 519</b>	<b>31 920</b>	<b>13 590</b>
12 Frais d'approche intérieurs	3 237	3 227	3 288	3 280	36 631	34 725	31 848	3 557
13 Prix de revient rendu Bko TTC	38 827	38 294	26 000	31 984	326 245	225 438	188 554	34 078
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	36 000	

15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	35,60	
16 Prix de vente indicatif	44 827	43 454	28 640	35 944	362 245	261 438	224 554	
<b>17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre</b>	<b>488</b>	<b>435</b>	<b>286</b>	<b>359</b>	<b>325</b>	<b>241</b>	<b>222</b>	
<b>18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre</b>	<b>488</b>	<b>436</b>	<b>315</b>	<b>359</b>	<b>325</b>	<b>241</b>	<b>222</b>	

-----

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°02-2490/MEF-SG DU 10 DECEMBRE 2002.  
STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS PRIX DÉCEMBRE 2002**

**AXE ABIDJAN**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel Oil	Jet A1	Butane
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	HL	TM
<b>Densité</b>	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,813	
01 prix fournisseurs-ex-SIR	13 789	13 003	14 281	14 326	154 813	118 380	17 884	272301
02 frais d'approche extérieurs	2 930	2 927	2 940	2 948	32 807	19 052	2 830	71 461
03 Prix CAF frontière-Mali	16 719	15 930	17 221	17 274	187 620	137 432	20 714	343762
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	11 %	6 %
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	1 839	1 752	1 033	1 900	11 257	8 246	2 279	20 626
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	84	80	86	86	938	687	104	1 719
08 Accise (TIPP) - FCFA	<b>11 794</b>	<b>12 321</b>	<b>1 272</b>	<b>5 292</b>	<b>47 400</b>	<b>18 500</b>	<b>5 000</b>	<b>0</b>
09 Base TVA au cordon douanier	30 352	30 003	19 526	24 466	246 277	164 178	27 993	364388
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 463	5 401	3 515	4 404	44 330	29 552	5 039	0
<b>11 Cumul Droits &amp; Taxes</b>	<b>19 180</b>	<b>19 554</b>	<b>11 682</b>	<b>103 925</b>	<b>103 925</b>	<b>56 985</b>	<b>12 421</b>	<b>22 243</b>
12 Frais d'approche intérieurs	2 993	2 970	3 008	3 010	33 898	31 316	1 934	119626
13 Prix de revient rendu Bko TTC	38 892	38 453	26 135	31 966	324 984	225 733	35 069	486367
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000		92 273
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12		
16 Prix de vente indicatif	44 892	43 613	28 775	35 926	360 984	261 733		583641
<b>17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre</b>	<b>449</b>	<b>436</b>	<b>288</b>	<b>359</b>	<b>323</b>	<b>241</b>		
<b>18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre</b>	<b>448</b>	<b>436</b>	<b>315</b>	<b>359</b>	<b>325</b>	<b>241</b>		

-----

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°02-2490/MEF-SG DU 10 DECEMBRE 2002.  
STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS.  
PRIX DÉCEMBRE 2002**

**AXE LOMÉ**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil 363	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
<b>Densité</b>	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-SIR	14 500	14 000	17 800	15 700	169 643
02 frais d'approche extérieurs	4 744	4 744	4 747	4 750	53 025
03 Prix CAF frontière-Mali	19 244	18 744	20 547	20 450	222 668
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 117	2 062	1 233	2 249	13 360

06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	96	94	103	102	113
08 Accise (TIPP) - FCFA	<b>8 800</b>	<b>8 850</b>	<b>0</b>	<b>600</b>	<b>0</b>
09 Base TVA au cordon douanier	30 161	29 656	21 780	23 299	236 028
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 429	53381	3 920	4 194	42 485
<b>11 Cumul Droits &amp; Taxes</b>	<b>16 442</b>	<b>16 344</b>	<b>5 256</b>	<b>7 146</b>	<b>56 959</b>
12 Frais d'approche intérieurs	2 750	2 735	2 789	2 786	29 929
13 Prix de revient rendu Bko TTC	38 436	37 823	28 592	30 382	309 556
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente indicatif	44 436	42 983	31 232	34 342	345 556
<b>17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre</b>	<b>444</b>	<b>430</b>	<b>312</b>	<b>343</b>	<b>311</b>
<b>18 Prix indicatif à la pompe-CFA/Litre</b>	<b>448</b>	<b>436</b>	<b>315</b>	<b>359</b>	<b>325</b>

-----

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°02-2490/MEF-SG DU 10 DECEMBRE 2002.**  
**STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS.**  
**PRIX DÉCEMBRE 2002**

**AXE COTONOU**

	<b>Super</b>	<b>Essence</b>	<b>Pétrole</b>	<b>Gasoil</b>	<b>DDO</b>
	<b>HL</b>	<b>HL</b>	<b>HL</b>	<b>HL</b>	<b>TM</b>
<b>Densité</b>	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-SIR	0	14 500	15 660	15 700	167 411
02 frais d'approche extérieurs	5 107	5 107	5 110	5 113	57 071
03 Prix CAF frontière-Mali		19 607	20 770	20 813	224 482
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA		2 157	1 246	2 289	13 469
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA		98	104	104	1 122
08 Accise (TIPP) - FCFA	<b>8 200</b>	<b>8 425</b>	<b>0</b>	<b>855</b>	<b>0</b>
09 Base TVA au cordon douanier		30 189	22 016	23 957	237 951
10 TVA à 18% au cordon douanier		5 434	3 963	4 312	42 831
<b>11 Cumul Droits &amp; Taxes</b>		<b>16 114</b>	<b>5 313</b>	<b>7 561</b>	<b>57 423</b>
12 Frais d'approche intérieurs	2 175	2 753	2 809	2 801	30 952
13 Prix de revient rendu Bko TTC		38 474	28 892	31 174	312 857
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente indicatif		43 634	31 532	35 134	348 857
<b>17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre</b>		<b>436</b>	<b>315</b>	<b>351</b>	<b>313</b>
<b>18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre</b>	<b>448</b>	<b>436</b>	<b>315</b>	<b>359</b>	<b>325</b>

## ANNEXE A L'ARRETE N°02-2490/MEF-SG DU 10 DÉCEMBRE 2002

## STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DU GAZ BUTANÉ PRIX DÉCEMBRE 2002.

## EX COTONOU

## TA

01 PRIX EX COTONOU	283 515
02 TAXE DE PORT	0
03 FRAIS DE PASSAGE	26 000
04 TAXE EMTO 500 F/TM	500
05 PRIX CAF COTONOU	310 015
06 TRANSPORT COTONOU/KOURY	101 088
07 PRIX CAF FRONTIERE	411 103
08 FONDS DE GARANTIE (0,5 % *07)	2 056
09 FRAIS DE LICENCE	2 268
10 Assurances (0,268% *07)	1 102
11 Frais Bancaires	9 157
12 Transport Koury /Bamako	31 337
13 TVA/TRANSPORT	5 641
14 TRANSIT & HAD (2%*01)	6 370
15 FRAIS DE PASSAGE DEPOT BKO	52 129
16 TVA/FRAIS DE PASSAGE	9 383
17 FRAIS DE RECONDITIONNEMENT	5 720
18 PRIX DE REVIENT SOUS DOUANE BKO	535 566
19 DROIT DE DOUANE	20 555
20 REDEVANCE STATISTIQUE	4 111
21 PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE	2 056
22 TIPP	0
23 TVA	0
24 CUMUL TAXES	26 722
25 PRIX DE REVIENT BAMAKO - TTC	562 288
26 MARGE BENEFICIAIRE (20%*25)	112 458
27 FRAIS DE LIVRAISON EN VILLE	4 633
28 Prix de Vente Non Subventionne F CFA/TM	679 378
29 SUBVENTION/ETAT	359 378
30 Prix de Vente non Subventionne F CFA/TM	320 000
31 PRIX SUBVENTIONNE - F CFA/KILO	320
32 PRIX NON SUBVENTIONNE - F CFA/CFA	679
33 PRIX BOUTEILLE DE 2,75 KILOS	880
34 PRIX BOUTEILLE DE 6 KILOS	1 920
35 PRIX BOUTEILLE DE 12,5 KILOS	8 492
36 PRIX BOUTEILLE DE 32 KILOS	21 740

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE DE L'HABITAT DU MALI

2003 12 31      D0065      Z    RE 0    01    A    1  
 Date d'arrêté      CIB      LC    D      F    P    M

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
<b>R01</b>	<b>INTERETS &amp; CHARGES ASSIMILEES</b>		<b>2 888</b>
R03	Intérêts et charges sur dettes interbancaires		970
R04	Intérêts et charges sur dettes clientèle		1 918
R05	Autres intérêts sur charges assimilées		
R06	<b>COMMISSIONS</b>		145
<b>R4A</b>	<b>CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>		
R4C	Charges sur titres de placement		
R6A	Charges sur opérations de change		
R4D	Intérêts et charges sur dettes dettes-titre		
R5E	Charges sur crédit-bail et opération. assimilées.		
R5Y	Charges cpte bloqués actionnaire, empr-titr sub.		
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN		
R6A	<b>CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE</b>		
<b>R6U</b>	<b>CHARGES DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		<b>13</b>
<b>R8G</b>	<b>Achats de marchandises</b>		
<b>R8J</b>	<b>Stocks vendus</b>		
<b>R8L</b>	<b>Variations de stocks de marchandises</b>		
<b>S01</b>	<b>FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>		<b>3 037</b>
<b>S02</b>	<b>FRAIS DE PERSONNEL</b>		1 410
<b>S05</b>	<b>AUTRES FRAIS GENERAUX</b>		1 627
<b>T01</b>	<b>EXCEDENT DOTATION/REPRISES DU FRBG</b>		
<b>T51</b>	<b>DOTATION AMORT &amp; PROVISIONS ET IMMOB</b>		<b>565</b>
<b>T6A</b>	<b>SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS VALEUR</b>		<b>1 668</b>
<b>T80</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		<b>145</b>
<b>T81</b>	<b>PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS</b>		<b>126</b>
<b>T82</b>	<b>IMPOTS SUR LE BENEFICE</b>		
<b>T83</b>	<b>BENEFICE</b>		
<b>T84</b>	TOTAL CHARGES CPTÉ DE RESULTAT		8 596
<b>T85</b>	TOTAL (DEBIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLICATION)		<b>8 587</b>

## BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : BANQUE DE L'HABITAT DU MALI

M      2003 12 31      D0065      Z      AC 0      01      A      1  
 C      Date d'arrêté      CIB      LC      D      F      Z      M

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>A10</b>	<b>CAISSE</b>		<b>581</b>
<b>A02</b>	<b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>		<b>2 523</b>
A03	Créances interbancaires . vue		2 473
A04	Banque Centrale		229
A05	Trésor Public, CCP		
A07	Autres Etablissements de Crédit		2 244
<b>A08</b>	<b>Créances interbancaires . terme</b>		<b>50</b>
<b>B02</b>	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>		<b>84 705</b>
<b>B10</b>	<b>Portefeuille d'effets commerciaux</b>		<b>84</b>
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires		84
<b>B2A</b>	<b>AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE</b>		<b>41 036</b>
B2C	Crédits de campagne		
B2G	CREDITS ORDINAIRES		41 036
<b>B2N</b>	<b>COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS</b>		<b>43 585</b>
<b>B50</b>	<b>AFFACTURAGE</b>		<b>43 585</b>
<b>C10</b>	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>		
<b>D1A</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>		<b>591</b>
<b>D50</b>	<b>CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>D20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		<b>107</b>
<b>D22</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		<b>6 137</b>
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>		
<b>C20</b>	<b>AUTRES ACTIFS</b>		<b>1 258</b>
<b>C6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)</b>		<b>943</b>
<b>E90</b>	<b>TOTAL ACTIF</b>		<b>96 845</b>

## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : BANQUE DE L'HABITAT DU MALI

C      2003 12 31      D0065      Z      REO      01      A      1  
 C      Date d'arrêté      CIB      LC      D      F      P      M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
<b>V01</b>	<b>I NTERETS &amp; PRODUITS ASSIMILES</b>		<b>6 776</b>
V03	Intérêts et produits sur dettes interbancaires		12
V04	Intérêt et charges sur clientèle		6 690
V05	Autres Intérêts et produits assimilés		74
<b>V06</b>	<b>COMMISSIONS</b>		<b>1 124</b>
<b>V4A</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>		<b>127</b>
V4C	Produits sur titres de placement		22
<b>V4Z</b>	<b>DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES</b>		<b>0</b>
V51	Produits, profits/prêts et titres		0
V5F	Intérêts sur titres investissement		0
V5G	Produits sur crédit-bail et opérations assimilées		0
<b>V6A</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE</b>		<b>0</b>
<b>V6F</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN</b>		<b>105</b>
V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOITATION BANCAIRE		0
V8B	Marges commerciales		0
V8C	Ventes de marchandises		0
V8D	Variation de stocks de marchandises		0
<b>W4R</b>	<b>PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>		<b>9</b>
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR DOTATION DU FRBG		0
X51	REPRISES D'AMORT ET DE PROV/IMMO		0
X6A	SOLDE EN BENEF DES CORRECTION DE VAL		0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		57
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		51
X83	PERTE		443
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT		8 153
X85	(TOTAL CREDIT CPTE DE RESULTAT PUBLICATION)		8 587

## BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE DE L'HABITAT DU MALI

C 2003 12 31 D0065 Z AC0 01 A 1  
 C Date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>F02</b>	<b>DETTES INTERBANCAIRES</b>		<b>26 056</b>
<b>F03</b>	<b>Dettes interbancaires. Vue</b>		<b>2 217</b>
F05	Trésor Public, CCP		
F07	Autres établissements de crédit		2 217
<b>F08</b>	<b>Dettes interbancaires. Terme</b>		<b>23 839</b>
<b>G02</b>	<b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>		<b>50 396</b>
G03	Comptes épargne . vue		5 760
G04	Comptes épargne . terme		16 761
G05	Bons de caisse		
G06	Autres dettes. Vue		13 714
G07	Autres dettes. Terme		14 161
<b>H30</b>	<b>DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE</b>		<b>9 398</b>
<b>H35</b>	<b>AUTRES PASSIFS</b>		<b>5 914</b>
<b>H6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)</b>		<b>109</b>
<b>L30</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
<b>L35</b>	<b>PROVISIONS REGLEMENTEES</b>		
<b>L41</b>	<b>EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES</b>		
<b>L10</b>	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>L20</b>	<b>FONDS AFFECTES</b>		
<b>L45</b>	<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>		
<b>L60</b>	<b>CAPITAL</b>		<b>4 000</b>
<b>L66</b>	<b>CAPITAL OU DOTATION</b>		<b>4 000</b>
<b>L50</b>	<b>PRIMES LIEES AU CAPITAL</b>		
<b>L55</b>	<b>RESERVES</b>		<b>313</b>
<b>L59</b>	<b>ECARTS DE REEVALUATION</b>		
<b>L70</b>	<b>REPORT A NOUVEAU</b>		<b>1 102</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT</b>		<b>- 443</b>
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>96 845</b>

## BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE DE L'HABITAT DU MALI

C 2003 12 31 D0065 Z AC0 01 A 1  
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
N1A	ENGAG DE FIN FAV ETS CRED		
N1J	ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE		784
<b>N2A</b>	<b>ENGAG DE GARANT D'ORDRE ETS CRED</b>		<b>500</b>
N2J	ENGAG DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE		2 643
N3A	TITRES A LIVRER		
<b>N1H</b>	<b>ENGAG DE FIN RECU DES ETS CRED</b>		
<b>N2H</b>	<b>ENGAG DE GARANT RECU DES ETS CRED</b>		<b>9 287</b>
<b>N2M</b>	<b>ENGAG DE GARANT RECU DE CLIENTELE</b>		<b>52 694</b>
N2E	Banques et correspondants		500
<b>N3E</b>	<b>TITRES A RECEVOIR</b>		